

VD_OMNI PS.2007.0176 vom 27. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0176

FR: VD_OMNI PS.2007.0176 du 27 juin 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0176 del 27 giugno 2008

Regeste

X. /Service de l'emploi, Unia Caisse de chômage, Office régional de placement d'Aigle | La formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. Celle-ci ne prend en charge le perfectionnement professionnel que s'il apparaît indispensable pour cause de chômage, l'aptitude au placement devant être effectivement améliorée par ce perfectionnement. Tel n'est pas le cas d'une formation de marketing à Paris s'étendant sur dix mois pour un ancien directeur des ventes et de marketing pour la Suisse Romande d'une entreprise pharmaceutique.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

septembre 2004 et la référence citée). Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel en général et l'acquisition d'une formation de base ou d'une seconde voie de formation incombent à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple à celles qui octroient des bourses d'études ou de formation. Le perfectionnement professionnel en général, c'est-à-dire celui que l'assuré aurait de toute manière effectué s'il n'était pas au chômage, ne peut être suivi aux frais de l'assurance, celle-ci n'ayant pas pour tâche de promouvoir la formation continue (ATF 111 V 274; arrêts PS.2002.0062 du 18 juin 2003 relatif à un cours d'"Hospitality financial management"; PS.1996.0113 du 28 janvier 1997 concernant un cours IDEAP sur la gestion et l'organisation des communes; PS.1999.0152 du 31 mai 2000 s'agissant d'un cours sur les familles migrantes). Il appartient à l'assurance-chômage de prendre en charge les frais occasionnés par le perfectionnement professionnel lorsque celui-ci apparaît indispensable pour cause de chômage (ATF 111 V 398, spéc. 401; message du Conseil fédéral du 22 août 1984 concernant l'initiative populaire "Pour une formation professionnelle et un recyclage garanti", FF 1984 II 1405). Il convient ainsi d'examiner, dans un cas concret, si la mesure en question ne relève pas, d'une manière ou d'une autre, de la formation professionnelle normale de l'intéressé. L'assurance-chômage n'est en effet pas destinée à assurer le financement d'un perfectionnement professionnel qui n'est pas imposé par la situation sur le marché de l'emploi (arrêt PS.2002.0062 précité). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a considéré que les cours de psychologue-conseil qu'une jardinière d'enfants voulait suivre constituaient un perfectionnement général ou une formation qui ne pouvait être pris en charge par l'assurance-chômage (DTA 1986 no 17 p. 64); il en allait de même pour un stage pratique dans un musée pour une licenciée en histoire de l'art (DTA 1987 no 12 p. 111) ou pour un cours de perfectionnement en politique

sociale pour une licenciée en droit (arrêt TF non publié du 18 octobre 1994 dans la cause C 71/94) ou encore pour des cours de perfectionnement comme responsable ou consultant en matière d'environnement pour un ingénieur en denrées alimentaires (arrêt TF non publié du 27 février 1997 dans la cause C 65/96). Le Tribunal administratif a aussi confirmé le refus de prise en charge d'un cours de management de systèmes logistiques IML/EPFL à une personne titulaire d'un diplôme en HEC (arrêt PS.1997.0011 du 20 novembre 1997), un cours d'ingénierie biomédicale à un chimiste (arrêt PS.1997.0125 du 1^{er} juillet 1997), un cours d'analyste financier et de gestionnaire de fortune à un licencié en économie (arrêt PS.1998.0133 du 30 avril 1999), un cours postgrade en criminalité économique à un juriste désirant se spécialiser dans le domaine bancaire (arrêt PS.2003.0061 du 7 novembre 2003), un cours de formation continue débouchant sur une licence en sciences de gestion à un ancien cadre de Swissair et Swiss, ayant notamment obtenu en cours d'emploi un diplôme du Centre de perfectionnement des cadres de Genève et le diplôme du Cours suisse de direction d'entreprise (arrêt PS.2004.0208 du 18 mars 2005) ou une formation supérieure de comptabilité à un assuré qui n'avait exercé le métier de comptable que brièvement avant de s'en détacher complètement pendant une quinzaine années (arrêt PS.2006.0157 du 4 janvier 2007). c) Enfin, une amélioration de l'aptitude au placement théorique, possible mais peu vraisemblable, dans un cas donné, ne suffit pas. Il faut que, selon toute probabilité, les chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante dans le cas particulier par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis (DTA 1986 p. 113, 116; DTA 1988 p. 30 et suivantes; DTA 1991 p. 104, 108; arrêt PS.1996.0360 du 4 mars 1997 refusant un cours post-grade en gestion de l'environnement à un laborant hautement qualifié). C'est ainsi que le Tribunal administratif a autorisé une comédienne disposant à la fois d'un CFC d'employée de commerce et d'un diplôme du Conservatoire à fréquenter un cours de gestion culturelle (arrêt PS.2000.0117 du 26 octobre 2000). Il a également admis la prise en charge d'un cours de formation professionnelle dans le management public pour une licenciée en droit dont la carrière l'avait éloignée du domaine strictement juridique depuis une dizaine d'années, considérant que ce cours était apte à améliorer son aptitude au placement en lui permettant de s'adapter à la réalité du marché de l'emploi (arrêt PS.2005.0259 du 7 juin 2006).

E. 3

En l'occurrence, l'autorité intimée considère que la formation suivie par le recourant à l'étranger n'était pas indispensable, compte tenu de son expérience, encore récente. Pour sa part, le recourant soutient que cette formation lui était nécessaire pour obtenir un poste à haute responsabilité dans le domaine de la vente ou du marketing. De novembre 2000 à décembre 2006, le recourant a occupé le poste de directeur des ventes et de marketing pour la Suisse romande, au sein d'une entreprise pharmaceutique. De l'aveu du recourant, son expérience dans le domaine de la direction des ventes est solide. Son manque de connaissance dans le marketing n'apparaît dès lors pas une entrave sérieuse à son placement professionnel. Ayant envisagé de suivre des cours dans ce domaine dès son inscription au chômage, il était en outre prématuré de conclure que le placement du recourant était difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Par ailleurs, on peut sérieusement se demander si ce cours ne relève pas du perfectionnement professionnel général, que le recourant aurait de toute façon effectué s'il n'était pas au chômage; le fait que le recourant s'y soit inscrit à ses propres frais sans être assuré de la réponse de l'autorité compétente tend à le démontrer. Quoi qu'il en soit, même si on peut admettre que des cours de marketing étaient susceptibles d'accroître les chances du recourant de retrouver une place

de travail, il n'en demeure pas moins que la solution choisie n'était pas adaptée. D'une part, une mesure de formation vise notamment à diminuer le risque du chômage de longue durée (art. 59 al. 2 let. c LACI). Or, la formation s'étendait sur dix mois, ce qui ne favorisait guère une réintégration professionnelle rapide. D'autre part, les mesures à l'étranger ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel, pour des raisons impérieuses, notamment s'il n'existe en Suisse aucune possibilité d'atteindre le but recherché par des moyens appropriés et adéquats (Secrétariat d'Etat à l'économie, Circulaire relative aux mesures du marché du travail, janvier 2006, A20; v. aussi ATF 112 V 397 consid. 1b). Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque, selon le recourant, l'IMD assurait une formation équivalente. Que le coût de ce dernier soit plus élevé, ce qui est soutenu mais non prouvé, importe peu. Le coût d'une formation ne saurait être considéré comme une raison impérieuse. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'ORP et le Service de l'emploi ont refusé de financer la formation "CESA Marketing" du recourant. Reste à déterminer quelle est la portée de l'autorisation de participer au cours, accordée par le conseiller ORP.

E. 4

La bonne foi de l'administré dans les assurances reçues de l'administration doit être protégée (voir arrêt PS.2005.0003 du 21 avril 2005); l'administration qui crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit, est lié par les conséquences qui peuvent être raisonnablement déduites de son activité ou de sa passivité (voir Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 430 et suivantes, réf. citées). Dans sa réponse du 5 novembre 2007, l'autorité intimée a revu sa position en ce qui concerne le premier module de mai 2007, au motif que le recourant avait obtenu l'aval de son conseiller ORP pour y participer. En préavisant pour la prise en charge par l'assurance-chômage des frais de déplacement et de repas liés à cette première session, le Service de l'emploi a accordé une large portée au principe de la protection de la bonne foi, portée qu'il n'y a pas lieu ici de mettre en cause. Une telle protection ne saurait toutefois s'étendre à la prise en charge des mêmes frais et du financement des deux sessions suivantes. Pour celles-ci en effet, aucune garantie n'avait été accordée, même par le conseiller ORP. En outre, la décision de refus du 6 juin 2007 était alors connue du recourant. Par contre, la bonne foi du recourant devrait être protégée dans le cas où le caisse déciderait de réclamer les indemnités versées pendant les deux semaines de formation des modules 2 et 3. Bien que réparti sur trois semaines durant l'année 2007, ce cours formait un tout; il n'était dès lors pas possible d'exiger son abandon en cours d'exécution, ce d'autant plus que la demande datait de janvier et n'avait pas encore reçu de réponse de l'autorité compétente après quatre mois. Au demeurant, la caisse a payé les indemnités pendant les périodes en question, alors qu'elle connaissait la position négative de l'ORP; en réclamer par la suite le remboursement irait ainsi à l'encontre du principe de la protection de la bonne foi.

E. 5

Vu ce qui précède, la décision attaquée, telle qu'elle a été modifiée le 5 novembre 2007, doit être confirmée.